



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équarrissage

Question écrite n° 56701

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le seuil de l'exonération au paiement de la taxe d'équarrissage pour les boucheries-charcuteries artisanales. A compter du 1er janvier 2001, l'exonération en question s'appliquera à toutes les entreprises artisanales de ce secteur d'activité réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de francs par an, contre 2,5 millions de francs par an préalablement. Cette mesure salubre a été fort bien accueillie par les professionnels concernés, qui y voient une bouffée d'oxygène eu égard à la crise de la vache folle qu'ils subissent de plein fouet depuis un certain temps. Cependant, pour compenser certainement la perte de recette fiscale générée par cette mesure, le ministère des finances envisagerait de relever ladite taxe d'équarrissage à l'encontre des entreprises qui y restent assujetties. Ainsi, le taux de 0,6 % actuellement en vigueur pour les achats réalisés jusqu'à 125 000 francs HT passerait à 2,1 %, et celui au-dessus de ce plafond d'achats, de 0,9 % à 3,9 %. En moyenne, cette taxe va donc quadrupler. Le Gouvernement semble donc vouloir déshabiller Pierre pour habiller Paul. Par ailleurs, se pose le problème de l'application de cette taxe pour un certain nombre de grandes entreprises, notamment alsaciennes, de la boucherie-charcuterie. En effet, certaines d'entre-elles réalisent un chiffre d'affaires supérieur au seuil d'exonération, et sont donc assujetties à ladite taxe, alors qu'en réalité elles réalisent ce chiffre d'affaires sur plusieurs points de vente qui fonctionnent de manière autonome et surtout artisanale, dans les mêmes conditions qu'un artisan boucher-charcutier. Elles subissent ainsi une discrimination commerciale d'abord préjudiciable à leur personnel. En effet, les professionnels qui desservent ces points de vente sont des salariés, avec tout ce que cela implique sur le plan de la législation du travail, notamment par rapport aux 35 heures. Il conviendrait dès lors, pour l'assujettissement à la taxe d'équarrissage, de prendre en considération le chiffre d'affaires réalisé par chaque point de vente travaillant artisanalement, et non pas le chiffre d'affaires global, tous points de vente confondus, de l'entreprise. Il lui demande en conséquence s'il compte étendre l'exonération du paiement de la taxe d'équarrissage à ces grandes entreprises précitées, et quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de hausse de ladite taxe supportée par les entreprises qui y sont encore assujetties.

Texte de la réponse

La taxe sur les achats de viandes, codifiée à l'article 302 bis ZD du code général des impôts, est due par toute personne qui réalise des ventes au détail de viandes et d'autres produits et dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente était, jusqu'en 2000, au moins égal à 2,5 millions de francs hors TVA. Les taux plafonds de la taxe étaient fixés à 0,6 % jusqu'à 125 000 francs d'achats mensuels et à 1 % au-delà. A compter du 1er janvier 2001, l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) élargit l'assiette de la taxe à l'ensemble des produits à base de viande, relève les taux plafonds respectivement à 2,1 % et 3,9 % et, corrélativement, porte le seuil d'imposition à 5 millions de francs hors TVA. Enfin, un arrêté du 29 décembre 2000, publié au Journal officiel du 31 décembre 2000, fixe les taux effectifs de la taxe respectivement à 2 % et 3,8 %. Une instruction administrative commente ces nouvelles dispositions. En tout état de cause, le chiffre d'affaires à retenir pour l'appréciation du seuil d'imposition est le chiffre d'affaires global de l'entreprise déjà retenu pour déterminer le régime d'imposition en matière de TVA. Une appréciation du chiffre d'affaires par

établissement ne serait pas conforme au texte, conduirait à des distorsion de concurrence entre entreprises de même importance et affecterait nécessairement le rendement de la taxe. En outre, le relèvement du seuil d'imposition répond aux préoccupations exprimées par de nombreux parlementaires en exonérant de la taxe la totalité des petites entreprises de boucherie et de charcuterie.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56701

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 233

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2252